

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du trois juillet deux mille vingt-cinq

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Vincent FRANCK, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Martine DISIVISCOUR, 1 ^{er} conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Pauline COSSA,	assesseur-employeur
Lita BORGES,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
comparant en personne ;

ET:

la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, établie à Luxembourg, représentée
par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par Bruno MAIA CARVALHO, attaché, demeurant à Luxembourg.

Par requête parvenue au secrétariat du Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 février 2025, X a interjeté appel d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 19 décembre 2024, dans la cause pendante entre lui et la Caisse nationale d'assurance pension, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort ; reçoit le recours en la forme ; le dit non fondé, partant, le rejette* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 19 juin 2025, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X, entendu en ses conclusions.

Bruno MAIA CARVALHO, pour l'intimée, entendu en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par demande entrée le 19 mai 2022 auprès de la Caisse nationale d'assurance pension (ci-après la CNAP), X a sollicité l'octroi de l'allocation d'une pension de vieillesse anticipée.

Par décision présidentielle du 19 avril 2023, la CNAP a fait droit à la demande de X en lui accordant un montant mensuel de 533,59 euros.

Le 13 juin 2023, respectivement le 14 juin 2023, X a formé opposition contre la décision présidentielle du 19 avril 2023 auprès de la CNAP.

Par décision prise le 21 décembre 2023, le conseil d'administration de la CNAP a déclaré l'opposition irrecevable pour cause de tardiveté.

Saisi du recours de X, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par jugement du 19 décembre 2024, déclaré le recours recevable mais non fondé.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a, après avoir rappelé les dispositions de l'article 254 alinéa 1^{er} du code de la sécurité sociale, constaté au vu des pièces versées que la décision présidentielle a été notifiée à X par lettre recommandée lui remise le 24 avril 2023 de sorte qu'en date du 13 juin 2023, le délai pour l'introduction de l'opposition était expiré. Partant, le Conseil arbitral a confirmé la décision prise par le conseil d'administration de la CNAP en date du 21 décembre 2023.

Par requête parvenue au Conseil supérieur de la sécurité sociale le 5 février 2025, X a interjeté appel contre le jugement rendu pour en demander la réformation.

X entend également exercer un recours contre la décision rendue le 26 janvier 2024 par la CNAP relative au résumé des décisions de pension prises par les organismes des pays de l'Union européenne auprès desquels X a fait une demande de pension.

La partie intimée conclut à la confirmation du jugement entrepris pour les motifs y avancés.

Subsidiairement, le dossier serait à renvoyer pour prosécution auprès de la CNAP.

L'intimée fait également plaider que le Conseil supérieur de la sécurité sociale ne serait pas saisi du recours contre la décision rendue le 26 janvier 2024 par la CNAP.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

Compétence

Aux termes de son appel, X entend exercer un recours contre le jugement rendu le 19 décembre 2024 par le Conseil arbitral en ce qu'il a toisé la recevabilité de son recours contre la décision présidentielle du 19 avril 2023 de la CNAP.

L'appelant entend également exercer un recours contre « une » décision de la CNAP du 26 janvier 2024 relative au résumé des décisions de pension prises par les organismes des pays de l'Union européenne auprès desquels il a fait une demande de pension.

Aux termes de l'article 454 du code de la sécurité sociale, sont compétents pour connaître des recours prévus par le code de la sécurité sociale, le Conseil arbitral et, en appel, le Conseil supérieur de la sécurité sociale.

Ainsi, le Conseil supérieur de la sécurité sociale est seulement compétent pour connaître des recours dirigés contre les jugements rendus par le Conseil arbitral et en l'espèce pour connaître de l'appel dirigé contre le jugement rendu le 19 décembre 2024 par ledit Conseil arbitral.

Il est incompétent pour connaître directement des recours dirigés contre les décisions prises par la CNAP et en particulier contre une décision prise le 26 janvier 2024.

Recevabilité

Les parties sont en désaccord quant à la recevabilité de l'opposition introduite le 13 juin 2023 par courriel, respectivement celle reçue le 14 juin 2023 contre la décision présidentielle du 19 avril 2023 de la CNAP par X.

Comme rappelé à juste titre par la juridiction du premier degré, l'article 254, alinéa 1, du Code de la sécurité sociale dispose que : « *Toute demande de l'assuré en rapport avec une prestation à charge de la Caisse est tranchée par décision du président ou de son délégué. Cette décision est acquise à défaut d'une opposition écrite formée par l'intéressé dans les quarante jours de la notification. L'opposition, qui n'a pas d'effet suspensif, est vidée par le conseil d'administration. Pour vider les oppositions des assurés à des décisions présidentielles à portée individuelle, le conseil d'administration peut recourir à une procédure d'instruction des dossiers à distance. Les modalités de cette procédure sont précisées par le règlement d'ordre intérieur* ».

Aux termes de l'article 458 (1) paragraphe 5 du code de la sécurité sociale, la notification est réputée faite le jour du dépôt de l'avis par l'agent des postes.

Ainsi, le délai de quarante jours court à partir de la notification, et plus particulièrement à partir du lendemain de la réception par l'assuré de l'envoi recommandé contenant la décision présidentielle.

Au vu des pièces versées en cause, il est établi que X a été valablement avisé le 24 avril 2023 de la décision présidentielle du 19 avril 2023 de sorte que le délai de quarante jours a commencé à courir le 25 avril 2023 pour se terminer le 3 juin 2023.

Or, le 3 juin 2023 a été un samedi.

Suivant l'article 1256 du nouveau code de procédure civile, applicable devant le Conseil supérieur de la sécurité sociale, pour tout délai de procédure, la computation se fait à partir de minuit du jour de l'acte, de l'événement ou de la signification qui fait courir le délai, le délai expire le dernier jour à minuit. L'article 1260 du même code dispose que tout délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche, un jour férié légal ou un jour férié de rechange est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Eu égard aux considérations précédentes, le délai pour exercer son opposition contre la décision présidentielle de la CNAP a ainsi été prorogé au premier jour ouvrable suivant, soit le 5 juin 2023.

Partant, c'est à juste titre que le Conseil arbitral a déclaré que l'opposition parvenue seulement le 13 juin 2023, respectivement le 14 juin 2023 à la CNAP est à déclarer irrecevable pour être tardive.

Il ressort des considérations qui précèdent que l'appel interjeté est à déclarer non fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement sur le rapport oral du magistrat désigné,

se déclare incompetent pour connaître du recours dirigé contre une décision rendue le 26 janvier 2024 par la Caisse nationale d'assurance pension,

se déclare compétent pour le surplus,

déclare l'appel recevable, mais non fondé,

confirme le jugement rendu le 19 décembre 2024 par le Conseil arbitral de la sécurité sociale.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 3 juillet 2025 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Jean-Paul SINNER, secrétaire.

Le Président,

Le Secrétaire,